

L'enseignement à domicile au Nouveau-Brunswick

Se familiariser avec les rôles et les
responsabilités

L'enseignement à domicile et la *Loi sur l'éducation*

Au Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est responsable de l'administration de la *Loi sur l'éducation*. Cette loi stipule que les enfants de 5 à 18 ans sont tenus de fréquenter l'école (article 15) sauf si le ministre est convaincu que l'enfant « reçoit une instruction véritable ailleurs » (article 16).

Si le parent ou le tuteur d'un enfant inscrit dans une école francophone choisit de scolariser son enfant à domicile, le parent ou le tuteur doit veiller à ce que l'enfant reçoive « une instruction véritable », et ce en français.

Est-ce que l'enseignement à domicile convient à votre famille ?

Les exigences suivantes sont essentielles pour la mise en place d'un enseignement à domicile réussi :

- 1 Organisation du temps :** Investir assez de temps pour faire de l'instruction individuelle, mais aussi pour assurer la socialisation de l'enfant avec d'autres jeunes, pour l'exposer à diverses activités, pour lui permettre de développer des compétences nouvelles qu'il utilisera tout au long de sa vie et de découvrir ses passions et ses intérêts.
- 2 Planification des ressources :** Fournir le matériel nécessaire pour l'apprentissage (cahiers, livres, manuels scolaires, équipement technologique, etc.) ainsi que des occasions de faire des sorties éducatives et des rencontres de tout genre.
- 3 Lien parent-enfant :** S'assurer d'avoir une relation parent-enfant saine avant de choisir de faire de l'enseignement à domicile.
- 4 Habiletés de gestion organisationnelle :** Avoir la capacité à s'organiser et à demeurer à la tâche.
- 5 Valeurs éducatives :** S'assurer que les adultes responsables de la scolarisation et du bien-être de l'enfant sont d'accord avec le choix et travaillent ensemble.



Demande d'exemption pour enseignement à domicile

En choisissant de faire l'école à domicile, le parent ou le tuteur doit obtenir une exemption de l'école publique chaque année où l'enfant est scolarisé à domicile. Le parent ou le tuteur doit remplir le formulaire *Enseignement à domicile – Demande annuelle d'exemption* chaque année et soumettre le formulaire rempli au bureau du district scolaire. Le formulaire est transmis au ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance pour examen.

Plan d'enseignement à domicile

Pour être considéré comme une « instruction véritable », l'apprentissage à domicile doit être fait en français et inclure ces domaines du programme de l'école publique :

- Français et littérature
- Langues secondes
- Mathématiques
- Éducation artistique
- Sciences humaines
- Éducation physique
- Sciences et technologies
- Formation personnelle et sociale

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance publie et met à la disposition de tous des documents décrivant les objectifs (résultats d'apprentissage) pour chaque matière. Vous pouvez accéder à ces documents à partir de [ce site web](#). Puisque le système scolaire vise aussi le développement de compétences et de l'identité francophone, des informations supplémentaires sur ces sujets sont disponibles dans le document [Profil de sortie](#).

Les écoles et les districts scolaires ne fourniront pas des ressources ou des services pour le programme d'apprentissage des enfants scolarisés à domicile.

Évaluation et tenue de dossier

Les parents ou les tuteurs qui assurent l'enseignement à domicile sont responsables de la planification, de l'exécution et de la documentation de « l'instruction véritable » dispensée à leur enfant. Un élément essentiel de l'instruction véritable est l'évaluation de l'apprentissage de l'enfant. Il est important de noter ces progrès au fil du temps. Un portfolio contenant des échantillons de travaux de l'enfant (par exemple, des projets, des rapports, des tests et des échantillons d'écriture) sert à montrer la croissance dans le développement de l'enfant. De plus, les progrès de l'enfant doivent être examinés à intervalles réguliers et le programme de l'enfant doit être adapté à l'évolution de ses besoins, de ses intérêts et de ses capacités.

Les enfants scolarisés à domicile peuvent participer aux évaluations provinciales. Les parents ou tuteurs qui veulent profiter de cette option doivent communiquer avec le district au début de l'année scolaire.

Liens avec l'école, le retour à l'école et la diplomation

L'enseignement à domicile se fait à temps plein. Les élèves qui bénéficient de l'enseignement à domicile n'ont pas la possibilité de fréquenter l'école à temps partiel, de suivre des cours en ligne ou de participer à des événements scolaires ou à des activités parascolaires. Cependant, si la demande d'enseignement à domicile se fait durant l'année scolaire, l'enfant doit continuer à se présenter à l'école en attendant la réponse du ministre.

Les parents ou tuteurs qui font de l'enseignement à domicile et qui veulent demander l'inscription de leur enfant à l'école publique devraient communiquer avec leur district scolaire avant le début de la prochaine année scolaire. La pratique courante est que l'enfant du primaire sera placé avec les élèves de son groupe d'âge et l'école évaluera les acquis de l'enfant pour déterminer s'il nécessite du soutien supplémentaire. Pour les élèves scolarisés à domicile qui demandent d'entrer au secondaire, l'école déterminera les équivalences d'enseignement à domicile et établira les cours nécessaires pour répondre aux exigences du Nouveau-Brunswick en matière d'obtention de diplôme.

Il est important de noter que les élèves qui terminent leurs études par l'enseignement à domicile **ne sont pas admissibles** à un diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick.

Préparation aux études postsecondaires ou à l'emploi

Les élèves scolarisés à domicile et leurs parents ou tuteurs doivent veiller tout particulièrement à apprendre et à comprendre les conditions d'admission de tout établissement d'enseignement supérieur que l'élève pourrait souhaiter fréquenter. Il est recommandé de travailler en étroite collaboration avec le bureau des admissions de l'établissement.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le district scolaire francophone de votre région :

District scolaire francophone	Numéro de téléphone
DSF-NO	(506) 856-3333
DSF-NE	(506) 394-3400
DSF-S	(506) 737-4567

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
250, rue King, Fredericton N.-B. E3A 1A5
506-453-2750